

ARRETE n°6.1.2024/29
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin de la Font des Borgnes
Pour les besoins de la société SARL ELAG PASSION
Du 01 février 2024 au 02 février 2024 de 07h30 à 16h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU l'arrêté n°3.5.2024/28 autorisant le stationnement sur le domaine communal d'un camion broyeur et d'un camion nacelle de la SARL ÉLAG PASSION sur chemin de la Font des Borgnes à partir du portail du domaine des Canebiers sur une surface de 200 m², le jeudi 01 février 2024 ou si intempérie le vendredi 02 février 2024 de 07h30 à 16h00 ;
VU la demande de Monsieur BONO, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de l'entreprise SARL ELAG PASSION, pour un camion dont le PTAC est de 32T ;
CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 01 février 2024 au 02 février 2024 afin de permettre à l'entreprise SARL ELAG PASSION le passage pour effectuer ses travaux d'élagage dans les talus

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur chemin de la Font des Borgnes avec un camion dont le PTAC est de 32T du jeudi 01 février 2024 au vendredi 02 février 2024 entre 07h30 et 16h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandeliou
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 31 janvier 2024
p/o Le Maire,
L'adjoint délégué
Raymond ALBIS

